

DÉPARTEMENT
TULLE CANTON
TULLE COMMUNE
TULLE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Secrétariat Général  
DL/SC

**Arrêté portant approbation, pour régularisation, du contrat souscrit avec la Société BC MAINTENANCE EQUIPEMENTS MOBILES pour l'entretien des équipements scéniques du Théâtre Municipal de Tulle**

Le Maire-Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle souhaite faire procéder à l'entretien des équipements scéniques du Théâtre Municipal,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, la Société BC MAINTENANCE EQUIPEMENTS MOBILES,
- Vu le contrat d'entretien afférent,

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Approuve, pour régularisation, le contrat souscrit avec la Société BC MAINTENANCE EQUIPEMENTS MOBILES - 17, Rue Lafouge – 94250 GENTILLY pour l'entretien des équipements scéniques du Théâtre Municipal de Tulle.

Le présent contrat a pris effet le 20 mars 2023 et ce, pour une période d'un an. Il pourra être renouvelé par reconduction tacite par période de 12 mois.

Le montant de l'intervention annuelle est de 2 540 € HT soit 3 048 € TTC.

Le prix sera révisé selon la formule portée à l'article III des conditions générales.

Le paiement s'effectuera sur présentation de factures.

**ARTICLE 2** : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,  
Compte : 61568 - Code : ENTRCTM/THEATR

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Société BC MAINTENANCE EQUIPEMENTS MOBILES

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis au contrôle de Légalité le : 18 SEP. 2023

Date et Réf. de l'accusé de réception : 18 SEP. 2023

AD81-14092023



TULLE, le 14 septembre 2023

Le Maire-adjoint,

Jacques SPINDLER

DÉPARTEMENT
TULLE CANTON
TULLE COMMUNE
TULLE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Secrétariat Général  
DL/SC

**Arrêté portant approbation, pour régularisation, du contrat souscrit avec la Société BC MAINTENANCE EQUIPEMENTS MOBILES pour l'entretien des équipements scéniques du Théâtre Municipal de Tulle**

Le Maire-Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle souhaite faire procéder à l'entretien des équipements scéniques du Théâtre Municipal,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, la Société BC MAINTENANCE EQUIPEMENTS MOBILES,
- Vu le contrat d'entretien afférent,

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Approuve, pour régularisation, le contrat souscrit avec la Société BC MAINTENANCE EQUIPEMENTS MOBILES - 17, Rue Lafouge – 94250 GENTILLY pour l'entretien des équipements scéniques du Théâtre Municipal de Tulle.

Le présent contrat a pris effet le 20 mars 2023 et ce, pour une période d'un an. Il pourra être renouvelé par reconduction tacite par période de 12 mois.

Le montant de l'intervention annuelle est de 2 540 € HT soit 3 048 € TTC.

Le prix sera révisé selon la formule portée à l'article III des conditions générales.

Le paiement s'effectuera sur présentation de factures.

**ARTICLE 2** : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,  
Compte : 61568 - Code : ENTRCTM/THEATR

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Société BC MAINTENANCE EQUIPEMENTS MOBILES

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis au contrôle de Légalité le : 18 SEP. 2023

Date et Réf. de l'accusé de réception : 18 SEP. 2023

AD81-14092023



TULLE, le 14 septembre 2023

Le Maire-adjoint,

Jacques SPINDLER

# Contrat d'entretien

Equipements scéniques



**THEATRE MUNICIPAL DE TULLE**

**BC MAINTENANCE  
EQUIPEMENTS MOBILES**

17 rue Lafouge  
94250 Gentilly

Tél. : 01.46.15.06.49  
[maintenance@baudinchateauneuf.com](mailto:maintenance@baudinchateauneuf.com)

RCS CRETEIL 832 307 128  
SIRET 832 307 128 00013  
APE 2572Z\*

D008160

## CONDITIONS GENERALES

### CONTRAT CONCLU ENTRE :

**LE THEATRE DE TULLE** représenté par la **VILLE DE TULLE 10 RUE FELIX VIDALIN 19012  
TULLE CEDEX**  
N° SIRET **211 927 207 000 12**

Ci-après désigné "**LE CLIENT**"

D'une part,

**ET**

**BC MAINTENANCE EQUIPEMENTS MOBILES, SAS** au capital de 73 160 €, ayant son siège social à Gentilly 94250 – France, représentée par Laurent COUESNON, Directeur Général, Immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 832 307 128 000 13 / APE : 2572Z / Registre du Commerce : 832 307 128 R.C.S. Créteil

Ci-après désigné "**LE CONTRACTANT**"

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Dans les conditions de ce contrat, le Contractant s'engage à effectuer l'entretien de ..... du SITE nommé sur la page de garde ci-après dénommé "L'INSTALLATION".

### **ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est passé pour une période d'un an à date de signature.  
Il est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période, à charge par la partie qui en prend l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec Accusé de Réception, 2 mois au moins avant la fin de la période en cours.

En cas d'annulation ou de non réponse de la part du « CLIENT » concernant la prestation de maintenance annuelle décrite au présent contrat, BC MAINTENANCE facturera forfaitairement 10 % du montant énoncé au poste III des CONDITIONS PARTICULIERES, afin de couvrir ses frais fixes.

### **ARTICLE 3 – PRIX**

#### **I. ENTRETIEN PREVENTIF**

- 1) La redevance annuelle forfaitaire pour les prestations d'entretien préventif des équipements est fixée aux CONDITIONS PARTICULIERES – ARTICLE I.

Cette prestation comprend le contrôle des équipements :

- Contrôle mécanique (graissage, jeu de fonctionnement, usure...)
- Contrôle électrique (serrage, consommation, nettoyage)
- Fonctionnement (reprise tension chanvre, essais, soufflage frein)
- Sécurité (arrêt d'urgence, sur course)
- Nettoyage des équipements
- Fourniture d'un rapport détaillé par équipement
- Petite fourniture (visserie, graisse)

La prestation se limite aux seuls équipements listés aux CONDITIONS PARTICULIERES Article I et hors structure.

Les frais de voyage, transport, indemnités de déplacement et de séjour sont inclus dans la redevance ci-dessus mentionnée.

- 2) Les services seront effectués selon la périodicité précisée aux **CONDITIONS PARTICULIÈRES – ARTICLE II.**

Le client s'engage à prévenir le Contractant de la période d'arrêt avec un préavis de 2 mois.

Le Contractant informera le Client dans la quinzaine suivant la réception de la demande d'intervention de la date précise d'intervention.

A cette date, le Client fera en sorte qu'aucune gêne ne soit apportée aux possibilités de manœuvre des ensembles à entretenir.

- 3) Le Contractant pourra effectuer, en cas de nécessité, tout changement de pièces de commerce d'une valeur inférieure à 300.00 € HT sans l'accord préalable du client.

- 4) Le Contractant fournira au Client un compte-rendu d'entretien pour chaque visite.

Ce compte-rendu comportera un bilan sur l'état de l'installation et un devis chiffré des prestations recommandées en matière de réparations

- 5) Le remplacement des pièces détachées n'est pas inclus dans la redevance.

- 6) Prestations nécessitant du matériel, des études et de la fabrication : Pour tout devis de travaux, mises aux normes, rénovation, un devis sera établi par le Contractant et accepté par le Client.

- 7) Les travaux d'entretien des bardages, vitrages, couverture et structure ne sont pas inclus dans le présent contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES

## II. ENTRETIEN CORRECTIF

Intervention entre 8h et 17h00 du lundi au vendredi

Dépannage sous 12h (soit une intervention à J+1 après une demande à J)

L'Entretien Correctif sera effectué sur devis en prenant compte les tarifs suivants :

- Forfait défraiement et hébergement : **150,00 € HT par jour et par personne**
- Taux horaire Technicien : **85,00 € HT**
- Taux horaire Ingénieur : **110,00 € HT**
- Heures supplémentaires et tarifs de nuit, week-end et jours fériés :
  - Heures supplémentaires : + 25% au-delà de 8h00 par jour
  - Heures de nuit : + 25% de 17h00 à 22h00
  - : + 50% de 22h00 à 06h00
  - Dimanches et jours fériés : + 100%

Ces coûts seront révisés selon la formule de révision de l'article III des **CONDITIONS GENERALES** ci-dessous.

## III. REVISION DE PRIX

Les prix de chacune des périodes annuelles sont fermes. Ils sont mis à jour au début de chaque période par application de la formule ci-après :

$$Pr = Po \times 0,15 + \frac{0,85 \times ICHT - IME}{ICHT - IMEo}$$

Dans laquelle :

Pr = prix révisé

Po = prix d'origine

0,15 = partie fixe

0,85 = coefficient restant pour la partie révisable

ICHT-IME = indice du « coût horaire du travail – tous salariés – services principalement rendus aux entreprises » publié à la date de révision.

ICHT-IMEo = ce même indice paru à l'origine de l'établissement du prix.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi avant l'expiration de marché et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui en vigueur, la révision de prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

La révision s'établit 1 fois par an, à la date anniversaire du contrat.

#### **ARTICLE 4 - BONS D'INTERVENTION ET LIVRET D'ENTRETIEN**

Chaque visite fera l'objet d'un bon d'intervention, signé conjointement par le représentant du client et le technicien de l'entreprise. Ce document a pour objet d'attester de l'état de bon fonctionnement du système. Chaque dépannage fera également l'objet d'un bon d'intervention ayant le même objet.

Toutes les interventions seront consignées dans un livret d'entretien par site, fourni par l'entreprise, mentionnant la nature des interventions, la date et le nom de la personne ou de la société qui est intervenue. Ce livret devra rester en permanence sur le site.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT**

Les sommes dues au titre du présent contrat seront payées en Euros, payable à réception de facture au compte ouvert au nom de :

BC MAINTENANCE EQUIPEMENTS MOBILES

à la banque SOCIETE GENERALE

sous l'IBAN N° FR76 3000 3035 7900 0200 0752 169

BIC : SOGEFRPP

#### **ARTICLE 6 - NOTIFICATION DES VISITES D'ENTRETIEN - REPORT DES VISITES**

Si le Client désire reporter une visite, le Contractant doit en être prévenu au plus tard 1 mois avant ladite date.

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CLIENT**

- I. Le Client assurera l'accès libre et sans danger à l'installation au Contractant et à ceux qui seront délégués par ce dernier en vertu du présent contrat.
- II. Sauf cas d'urgence ou pour satisfaire aux instructions données par le Contractant en vertu du paragraphe III du présent article, le Client n'entretiendra ou ne réparera pas lui-même l'installation ni ne demandera à un tiers autre que le Contractant d'effectuer ces opérations, sans avoir obtenu au préalable, l'avis écrit du Contractant.
- III. Le Client garantit qu'entre les visites périodiques d'entretien, les recommandations données par le Contractant pour le maintien de l'installation en bon état seront prises en considération.
- IV. Si l'installation tombe en panne ou si son fonctionnement n'est pas satisfaisant, le Client en informera dès que possible le Contractant.



- V. Le Client fera effectuer à ses frais (sauf s'ils sont dus à une faute prouvée du Contractant), tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de l'installation ou pour la mettre en conformité avec toute réglementation (applicable à la date d'effet du contrat ou intervenant pendant qu'il est en vigueur).
- VI. Le Client informera par écrit le Contractant de toutes les modifications de l'installation définie à l'Article 1 ou des conditions d'emploi susceptibles d'affecter l'entretien effectué par le Contractant.  
Si ces modifications affectent matériellement les obligations du Contractant, chacune des parties sera également en droit de demander que soit modifiée par avenant au présent contrat toute autre condition affectée par lesdites modifications.
- VII. A la demande du Contractant, le Client fournira copie de la documentation technique en sa possession (y compris plans, descriptions, schémas et instructions) nécessaire et utile à l'entretien de l'installation. Cette documentation restera la propriété du Client et ne sera utilisée par le Contractant qu'à seule fin d'exécution du présent contrat.
- VIII. Le Client fournira par écrit au Contractant les détails concernant la réglementation de la sécurité ou tout autre réglementation applicable à l'installation et nécessaire pour les travaux effectués en vertu du présent contrat.
- IX. Le Client fournira, dans un délai de 60 jours après signature du contrat, le plan de prévention du site afin de permettre au contractant d'établir son PPSPS en fonction de ce dernier.
- X. Le Client fournira tous les rapports d'inspection concernant la présence de plomb, d'amiante et/ou de toute autre substance dangereuse sur le site.
- XI. Pour répondre à l'article R4512-13 du code du travail concernant le travailleur isolé, il est prévu au présent contrat que toute intervention effectuée sur site par le Contractant soit accompagné par une personne utilisatrice de l'installation, permettant ainsi d'éviter tout risque du travailleur isolé le temps de l'intervention

#### **ARTICLE 8 - REPORT OU INTERRUPTION DE L'ENTRETIEN DU FAIT DU CLIENT**

Si, pour des raisons imputables au Client (exemple : équipement modifié ou arrêté), l'entretien de l'installation est repoussé ou interrompu, le Contractant sera en droit d'inspecter l'installation avant de reprendre ses obligations contractuelles.

Si, suite à cette inspection, le Contractant considère que des réparations ou des modifications sont nécessaires, il en informera le Client.

Le Coût de cette inspection sera à la charge du Client.

### **ARTICLE 9 - RETARDS DU CONTRACTANT**

Si le Contractant n'effectue pas les travaux d'entretien aux dates ou avant l'expiration d'une période convenue le Client pourra, aux frais et risques du Contractant, effectuer ou faire effectuer par un tiers les travaux nécessaires, après mise en demeure restée infructueuse

### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DU CONTRACTANT**

La responsabilité du contractant ne saurait être engagée au-delà de ses prestations telles que définies à l'ARTICLE 3 des **CONDITIONS GENERALES**.

Il sera établi par le contractant à l'occasion de chaque intervention telle que définie à l'ARTICLE 3 précité, une feuille d'attachement justifiant des prestations exécutées dont un exemplaire sera remis au client ou à son représentant à l'issue de l'intervention.

A défaut d'observation particulière formulée par le client ou son représentant à l'issue de chaque intervention du contractant dûment notifiée sur la feuille d'attachement, les prestations réalisées par le contractant seront réputées acceptées sans réserve par le client.

La responsabilité du Contractant ne peut excéder la valeur annuelle du contrat.

### **ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE**

Chaque partie sera déliée de ses obligations au titre du présent contrat dans la mesure et aussi longtemps que l'exécution en sera empêchée pour une raison de force majeure. La partie qui voudra se prévaloir d'une circonstance de force majeure devra, sans tarder, notifier à l'autre partie le commencement et la cessation d'une telle circonstance.

Pour l'application de cette clause, sont considérées comme circonstances de "force majeure", à titre non limitatif : la grève, l'incendie, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, les restrictions de change, l'insurrection, l'interruption des moyens de transport, les restrictions d'énergie ... et plus généralement toute circonstance indépendante de la volonté des parties et empêchant l'une des parties d'exécuter ses obligations.

### **ARTICLE 12 – RESILIATION**

Chacune des parties sera en droit de résilier ce contrat si l'autre partie est soumise à une procédure collective ou si manquant à l'une quelconque de ses obligations en vertu de ce contrat elle n'y a pas remédié dans les 30 jours après avoir reçu une notification lui demandant de réparer ce manquement.

### **ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE**

Sauf stipulation contraire, l'exécution et l'interprétation de ce contrat seront soumis à la loi française en vigueur.

#### **ARTICLE 14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les litiges s'élevant au sujet ou dans le cadre de ce contrat seront réglés devant le Tribunal Administratif de PARIS.

#### **ARTICLE 15 - LANGUE FAISANT FOI**

La version en langue française de ce contrat sera considérée comme le texte original. Ce contrat ne sera modifié ou amendé que par écrit.

#### **ARTICLE 16 – NOTIFICATION**

Toute notification en vertu de ce contrat sera donnée par écrit et adressée à l'autre partie à l'adresse mentionnée ci avant sous son nom.

"Par écrit" signifiera de façon manuscrite, dactylographiée, imprimée ou par courriel.

CONDITIONS GÉNÉRALES

## CONDITIONS PARTICULIERES

### I. DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

- 11 perches manuelles contrebalancées
- 4 porteuses motorisées
- 5 porteuses motorisées en arrière scène

### II. PERIODICITE

Le nombre de visite(s) annuelle(s) est fixé à : 1 (une) visite par an

### III. REMUNERATION

Le montant de l'intervention est arrêté d'un commun accord entre les parties à :

**2 540.00 € HT annuel**

### IV. REVISION DES PRIX

Les prix seront révisés selon la formule portée à l'article III des **CONDITIONS GENERALES**.

### V. DUREE DU CONTRAT

Le contrat est passé pour une période d'un an, à date de signature.  
Il est renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Gentilly, le 20 mars 2023

**Pour le Contractant**

**Pour le Client**  
(Mention "Lu et Approuvé")  
*Lu et approuvé*

